



STATUTS

de la

Société Philatélique de Renens SPR

Fondée en 1964

Annexes :

- Règlement du Service des circulations
- Règlement de la Section « Juniors » SPR
- Directives pour les bourses aux timbres

Chapitre I

DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

La **Société philatélique de Renens**, fondée en 1964, est une association constituée au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle fait partie de la Fédération des sociétés philatéliques suisses (FSPS).

Art. 2

La société a son siège à Renens. Sa durée est illimitée.

Art. 3

La société a pour but :

- a) de favoriser l'étude de la philatélie par des travaux, des publications, des conférences, des expositions, etc. ;
- b) d'offrir à ses membres le moyen de compléter leurs collections par des échanges et des achats ;
- c) de lutter contre les falsifications de n'importe quel genre et de sévir contre les falsificateurs et ceux qui négocient sciemment des timbres reconnus faux ou truqués.

Chapitre II

MEMBRES

Art. 4

La société comprend quatre catégories de membres :

- a) les membres actifs
- b) les membres honoraires
- c) les membres d'honneur
- d) les membres amis

a) Membres actifs

Art. 5

Les membres doivent être majeurs. Exceptionnellement, des membres plus jeunes peuvent être admis, avec l'assentiment écrit des parents – ou du représentant légal – lesquels sont responsables vis-à-vis de la société.

Art. 6

Les demandes d'admission doivent être présentées par écrit au comité et accompagnées si possible de références de membres de la société. Les candidatures sont communiquées aux membres par écrit avant d'être soumises à la votation en assemblée.

L'assemblée se prononce sur l'admission du candidat après préavis du comité.

Pour être admis, le candidat doit réunir la majorité des voix.

L'admission dans la société implique la reconnaissance de ses statuts et règlements. En cas de refus d'une candidature par l'assemblée, le comité n'est pas tenu d'en donner les motifs.

Art. 7

Tout nouveau membre doit payer, dès son admission, la finance d'entrée et la cotisation annuelle pour l'année en cours. Il reçoit un exemplaire des statuts et un insigne de la société.

b) Membres honoraires

Art. 8

Les membres actifs ayant vingt-cinq ans de sociétariat deviennent de droit membres honoraires.

c) Membres d'honneur

Art. 9

Sur proposition du comité, l'assemblée générale peut décerner le titre de membre d'honneur aux membres méritants. La nomination se fait à la majorité des voix. L'assemblée générale peut nommer « Président d'honneur » un ancien président de la SPR.

d) Membres amis

Art. 10

L'admission des membres amis est soumise à la même procédure que celle des membres actifs. Ils ne paient pas de finance d'entrée. Leur cotisation ne comprend pas l'abonnement au Journal philatélique suisse. Ils reçoivent cependant le bulletin de la société s'il y en a un.

Ils n'ont pas le droit de vote ni d'éligibilité, mais voix consultative.

Ils peuvent participer aux bourses et aux mises aux enchères de la société, ainsi qu'aux séances, conférences et manifestations.

Ils peuvent consulter les ouvrages philatéliques de la bibliothèque. Ils n'ont pas accès au service des circulations.

Chapitre III

ORGANES DE LA SOCIETE

Art. 11

Les organes de la société sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission de vérification des comptes

a) Assemblée générale

Art. 12

L'**assemblée générale** est l'autorité suprême de la société. Elle possède notamment les attributions suivantes :

1. Elle entend le rapport annuel du comité, prend connaissance des comptes annuels, du rapport de la commission de vérification des comptes et donne décharge au comité.
2. Elle adopte le budget et fixe le montant des finances d'entrée et des cotisations annuelles.
3. Elle procède à l'élection du président, puis des membres du comité.
4. Elle élit les vérificateurs des comptes.
5. Elle élit les membres des différentes commissions, ainsi que le moniteur de la Section Juniors.
6. Elle fixe le pourcentage de la commission prélevée sur les circulations et ventes internes.
7. Elle nomme les membres honoraires et d'honneur.
8. Elle décide de toute modification des statuts.

Art. 13

L'assemblée générale peut valablement délibérer pour autant que les membres présents forment le quart du nombre total des membres de la société.

Art. 14

La société tient une assemblée générale annuelle. Une convocation spéciale portant l'ordre du jour est adressée à tous les membres au moins dix jours à l'avance.

Art. 15

Une **assemblée générale extraordinaire** peut être convoquée en tout temps par le comité ou sur demande écrite d'un quart des membres. L'ordre du jour doit être porté sur la convocation. Seule cette assemblée peut se prononcer sur la dissolution de la société.

Art. 16

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité des membres présents, à l'exception de celles prévues aux art. 40 et 41. Le président prend part aux élections, ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. En cas d'égalité, il est procédé à un second tour de scrutin. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Art. 17

Les votations se font à main levée, à moins qu'un tiers des membres présents ne demande le scrutin secret.

Art. 18

La société peut tenir des **assemblées ordinaires**, sur convocation écrite portant l'ordre du jour, pour prendre toute décision sur les affaires courantes et l'activité de la société.

b) Comité

Art. 19

L'administration de la société est confiée à un comité de sept membres au maximum. Le comité se compose de :

- Un président
- Un vice-président
- Un secrétaire
- Un caissier
- Un préposé aux circulations
- Un bibliothécaire-archiviste
- Un membre adjoint

Les membres du comité sont nommés, pour une année, par l'assemblée générale à la majorité des membres présents. Ils sont rééligibles.

Le président est désigné par l'assemblée générale, tandis que les autres charges sont réparties par le comité.

1. Président

Le président reçoit la correspondance, convoque et dirige les assemblées, les réunions et les séances de comité. Il signe avec le secrétaire tout écrit qui engage la société et avec le caissier tout prélèvement de fonds.

2. Vice-président

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le vice-président le remplace dans toutes ses attributions.

3. Secrétaire

Le secrétaire s'occupe de la correspondance et rédige les procès-verbaux des assemblées. Il signe avec le président tout écrit qui engage la société.

4. Caissier

Le caissier tient à jour la comptabilité de la société et un registre spécial des membres cotisants. En dehors des dépenses courantes, il ne peut effectuer de paiements qu'avec l'autorisation du président ou de son remplaçant. Il est tenu de recevoir une pièce justificative pour chaque opération comptable.

5. Préposé aux circulations

Le préposé aux circulations reçoit et met en circulation les carnets de timbres et documents philatéliques destinés à la vente. Il tient à cet effet un registre de contrôle et se conforme aux règlements en vigueur.

6. Bibliothécaire-archiviste

Le bibliothécaire-archiviste est chargé de la surveillance du matériel, de la conservation des archives et de la bibliothèque, dont il doit tenir à jour le catalogue. Il est chargé de la vente du matériel philatélique.

7. Membre adjoint

Le membre adjoint peut être appelé à remplacer ou à seconder un autre membre du comité.

Art. 20

Le comité se réunit sur convocation du président ou à la demande d'au moins quatre de ses membres.

c) Commission de vérification des comptes

Art. 21

La commission de vérification des comptes se compose de deux membres et d'un suppléant chargés de contrôler les comptes de la société et de soumettre à l'assemblée générale un rapport écrit ainsi que toute proposition éventuelle.

Elle a en outre pour mission de vérifier les comptes du préposé aux circulations et de la Section « Juniors » SPR.

Son rapport doit être remis au président douze jours avant l'assemblée générale.

Les membres de la commission et le suppléant sont élus pour un an. Ils sont immédiatement rééligibles, à l'exception du rapporteur.

Chapitre IV

FINANCES

Art. 22

Les recettes de la société sont constituées par :

- les finances d'entrée,
- les cotisations,
- le produit de la vente de matériel philatélique,
- la soulte provenant des ventes par circulation, les dons, les legs et autres recettes, ainsi que les commissions prélevées sur les ventes aux enchères organisées par la SPR.

Art. 23

Les biens de la société garantissent seuls les engagements de celle-ci. Les membres ne sont pas responsables des dettes sociales.

Art. 24

Les finances d'entrée et les cotisations annuelles sont fixées, chaque année, par l'assemblée générale sur préavis du comité. Les membres faisant partie d'autres sociétés philatéliques bénéficient d'une réduction de la cotisation annuelle sur la base du barème de la FSPS.

Art. 25

Les finances d'entrée sont payables sitôt après l'admission. Les cotisations annuelles doivent être acquittées dans les trente jours après l'envoi du bulletin de versement.

Art. 26

Les dons et les legs faits à la société sont affectés conformément aux vœux exprimés par les donateurs ou, à défaut, selon décision de l'assemblée générale, sur proposition du comité.

Art. 27

Les fonds doivent être déposés dans un établissement bancaire de la place ou au compte postal. Les signatures collectives du président ou vice-président et du caissier sont nécessaires pour toute opération touchant les fonds de la société.

Chapitre V

DEMISSION, RADIATION, EXCLUSION

Art. 28

Une démission ne peut être donnée que pour la fin d'une année civile, par lettre adressée au comité, avant le premier décembre. Elle ne peut être acceptée aussi longtemps que le démissionnaire n'est pas en règle avec le caissier, le préposé aux circulations et le bibliothécaire.

Art. 29

Tout membre en retard dans le paiement de sa cotisation annuelle ou de ses prélèvements dans les circulations peut être radié de la société par l'assemblée générale après mise en demeure et sur préavis du comité.

Art. 30

Tout membre qui porte atteinte à l'honneur ou aux intérêts de la société ou à ses membres, par ses paroles, ses écrits ou ses actes peut, sur proposition du comité, être exclu de la société. La décision d'exclusion est prise par l'assemblée générale à la majorité absolue des membres présents.

La décision de l'assemblée générale est sans appel et ne peut donner lieu à une action en justice.

Art. 31

Tout membre démissionnaire, radié, exclu ou décédé perd ses droits à l'actif de la société.

Chapitre VI

BIBLIOTHEQUE ET JOURNAL

Art. 32

La société possède une bibliothèque. Celle-ci est alimentée par les acquisitions décidées par le comité ou en assemblée, ainsi que par des dons. Elle est gérée par le bibliothécaire. Les prêts sont effectués contre reçus sous la responsabilité de l'emprunteur.

Art. 33

L'organe officiel de la société est le Journal philatélique suisse.

Chapitre VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34

Pour liquider les affaires courantes et tenir des assemblées ou réunions philatéliques, les membres se réunissent en règle générale une fois par mois sur convocation du comité.

Art. 35

Sur proposition motivée du comité, et pour autant qu'elle soit portée à l'ordre du jour, l'assemblée générale peut décerner un prix à toute personne ayant mérité dans le domaine de la philatélie ou rendu de précieux services à la société. Le prix n'est décerné que si la proposition du comité réunit la majorité des suffrages des membres présents.

Art. 36

Les ventes de timbres-poste et documents philatéliques par circulation sont régies par un règlement spécial annexé aux présents statuts.

Art. 37

Tout membre débiteur de la société peut, après mise en demeure par le comité, être poursuivi conformément à la loi.

Art. 38

En cas de décès d'un membre, le comité peut offrir son appui, sur demande de la famille, en vue de l'estimation ou de la liquidation de la collection du défunt. Les services de la commission chargée de ce travail peuvent également être utilisés pour faciliter un membre de la société gravement malade ou invalide.

Art. 39

Des personnes non membres de la société peuvent assister aux séances non administratives, à la condition d'être introduites par un sociétaire.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Art. 40

Toute modification des statuts peut être proposée par le comité ou par dix membres au minimum. Elle n'est admise que si elle obtient la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée générale ou extraordinaire.

Art. 41

La dissolution de la société ne peut être décidée qu'en assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet, et à la majorité des deux tiers des membres présents.

Si cette majorité requise n'est pas atteinte, une seconde assemblée extraordinaire régulièrement convoquée décidera la dissolution à la majorité des membres présents.

En cas de dissolution, dite assemblée désignera les liquidateurs et décidera de l'emploi de l'actif de la société.

Art. 42

Les présents statuts sont complétés par les annexes suivantes qui en font partie intégrante:

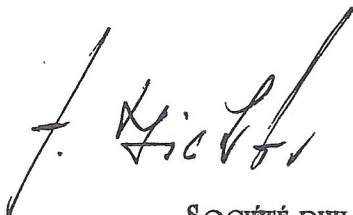
- a) Règlement du Service des circulations.
- b) Règlement de la Section « Juniors » SPR.
- c) Directives pour les bourses aux timbres.

Art. 43

Les présents statuts, adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du 1^{er} décembre 2000, entrent immédiatement en vigueur et abrogent toutes dispositions antérieures.

Le président :

Francis Wicht



Le secrétaire :

Luigi Crescini



SOCIÉTÉ PHILATÉLIQUE DE
CH-1020 RENENS

Edition 2000

REGLEMENT

DU SERVICE DES CIRCULATIONS.

Art. 1

La **Société philatélique de Renens** a créé pour ses membres une organisation de vente de timbres et documents philatéliques par circulation. Cette vente est assumée par un membre du comité qui a le titre de préposé aux circulations ; d'entente avec le comité, il peut s'adjoindre un ou plusieurs aides, sous sa responsabilité.

Art. 2

Tout membre de la société, domicilié en Suisse, peut participer aux circulations, à l'exception des membres amis.

Art. 3

Les carnets destinés aux circulations doivent contenir des timbres ou des documents philatéliques propres et de qualité, classés par pays avec indication du prix sous les timbres. Il est recommandé d'indiquer au-dessus des timbres leur numéro-catalogue et leur cote selon catalogue indiqué en référence. Les prix doivent être totalisés par page et à la fin du carnet. Les timbres défectueux ou réparés doivent être signalés comme tels.

Le préposé a le droit de refuser les carnets dont le contenu ne remplit pas les conditions requises. Les timbres ou documents mis en vente doivent pouvoir être contrôlés facilement par l'acheteur. Sur tous les carnets et documents doivent figurer les noms et adresses des fournisseurs.

Art. 4

Les timbres faux découverts dans les circulations doivent être signalés par une annotation signée. Si le préposé a des doutes sur l'authenticité d'un timbre, il peut, après entente avec le fournisseur, requérir l'avis d'un expert officiel agréé par la Fédération des sociétés philatéliques suisses.

Demeurent réservées les dispositions des règlements centraux de la FSPS.

Art. 5

Les participants aux circulations sont répartis par groupes. Un bordereau joint à l'envoi indique l'ordre dans lequel les carnets doivent circuler parmi les membres.

Art. 6

Le membre est tenu de faire suivre dans les six jours les circulations qu'il reçoit. Le retard non justifié dans la transmission des circulations peut entraîner, pour le membre fautif, l'exclusion du service des circulations.